

N° 38. — *ARRÊTÉ* réglant les attributions du commissaire de police de Papeete.

Nous, Commandant particulier, Commissaire Impérial *p. i.*,

Considérant que les fonctions et les attributions du commissaire de police de la ville de Papeete n'ont pas encore été définies par aucun arrêté local, et qu'il importe au bien du service d'établir nettement ces fonctions et attributions ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

De l'avis du Conseil d'administration,

ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Les fonctions dévolues au commissaire de police se divisent en deux parties : fonctions de l'ordre administratif, fonctions de l'ordre judiciaire.

Art. 2. Comme fonctionnaire administratif, le commissaire de police est placé sous les ordres du Directeur des Affaires européennes. Il est chargé de surveiller l'application des arrêtés, décisions et ordres de l'autorité, en ce qui concerne : les constructions, démolitions et alignements sur la voie publique ; le dépôt des matériaux ; la salubrité et la propreté de la ville ; la sûreté, la commodité et la tranquillité publiques ; la tenue des lieux ouverts au public, cabarets, auberges, etc. ; la boulangerie et la boucherie ; la vente des liquides.

Art. 3. Le commissaire de police est spécialement chargé de surveiller les vagabonds et tous individus présents dans le pays sans permis de séjour, les déserteurs des navires de commerce, etc.

Art. 4. Comme officier de police judiciaire, les fonctions et attributions du commissaire de police sont : les constatations de contravention de police ; la constatation des crimes et délits ; et, en cas de flagrant délit ou de réquisition d'un maître de maison, le droit de dresser les procès-verbaux, de recevoir les déclarations des témoins, de faire les visites et tous les actes qui, dans les mêmes cas, sont de la compétence du procureur impérial. Il doit envoyer, sans aucun délai, à ce magistrat, tous actes ainsi faits.

Art. 5. Lorsque le juge de paix siège comme juge de simple police, le Commissaire de police remplit près de lui les fonctions du ministère public.

Art. 6. Aucune forme spéciale n'est établie pour la rédaction des procès-verbaux du commissaire de police.

Art. 7. Ces procès-verbaux sont dispensés de la formalité de l'affirmation.